

AR Prefecture

047-214700213-20230413-19DEL2023-DE
Reçu le 17/04/2023

COMMUNE de BARBASTE

Lot et Garonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents :12
Excusés :4
Absentes :3
ABSTENTION : 1
POUR :15

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS
LE 13 AVRIL à 19h00**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE,
dûment convoqué le 05/04/2023 s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie,
sous la Présidence de Madame Valérie TONIN, Maire.

Présents :

Madame TONIN Valérie, Madame BONA Aurélia, Monsieur SPECQUE Wilfrid, Madame RUPRET Joëlle, Monsieur DAUNES Michel, Monsieur LAZARTIGUES Cyril, Madame BOREGO Fabienne, Monsieur ALMEIDA Filipe, Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien, Madame DUYNLAEGER Colette, Madame GAUCI Jacqueline et Madame KALB Marjorie.

Excusés :

Madame BEJNA Véronique (pouvoir à Madame BONA Aurélia)
Monsieur BART Frédéric (pouvoir à Monsieur ALMEIDA Filipe),
Monsieur PAYEN David (pouvoir à Monsieur DAUNES Michel),
Madame JAYLES Bernadette (pouvoir à Madame DUYNLAEGER Colette).

Absentes :

Madame NORMANT Ludivine,
Madame FONT Marine,
Madame DUCOUSSO Isabelle.

Secrétaire de séance : Madame KALB Marjorie.

DEL : 19/2023

Objet : Modalités du régime d'astreinte au sein de Commune au 01/05/2023

-VU le Code Général de la Fonction Publique ;

-VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

-VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

-VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

-VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

-VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

-VU l'Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

-VU l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

-VU la Délibération du Conseil Municipal 43/2018 en date du 29/11/2018 relative aux modalités d'astreintes au 01/01/2019 ;

-VU la Délibération du Conseil Municipal 36/2021 en date du 29/06/2021 relative aux horaires du service technique ;

-VU la Délibération du Conseil Municipal 46/2022 en date du 15/11/2022 relative à l'organigramme de la collectivité depuis le 16/11/2022 ;

-VU l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de Lot-et-Garonne (C.D.G 47) en date du 20/03/2023.

Madame la Maire rappelle que l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré par :

**15 voix POUR
1 ABSTENTION**

le Conseil Municipal

DECIDE :

ARTICLE 1 :

de modifier le régime d'astreinte dans la collectivité selon les modalités exposées dans les articles ci-dessous :

AR Prefecture

047-214700213-20230413-19DEL2023-DE

Reçu le 17/04/2023

■ Cas de de recours à l'astreinte

L'agent d'astreinte peut être amené à intervenir :

- sur toutes situations d'urgence et de sécurité à la demande exclusive du Maire ou d'un Adjoint au Maire,
- à l'occasion de l'organisation des manifestations festives, culturelles, sportives.

■ Modalités d'organisation de l'astreinte

- Organisation du temps de travail du Service Technique : 35h/35h du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 avec ½ journée non travaillée par semaine et fin d'activité à 16h00 une fois par semaine de 12h00 à 13h00 : pause durant laquelle l'agent n'est pas à disposition de la collectivité.
- Astreinte de semaine: amplitude du jeudi 16h00 au jeudi suivant 16h00 (à adapter aux horaires d'été).
- Astreinte de jour férié.
- Planning mensuel des astreintes établi par le responsable du service technique et validé par le Maire.
- Obligation pour l'agent d'astreinte de rester dans un périmètre géographique proche lui permettant d'intervenir en cas d'urgence dans un délai de 30 minutes.
- Téléphone portable à disposition de l'agent pendant la durée de l'astreinte.
- Accès à tous les locaux, équipements et véhicules nécessaires à l'intervention.

■ Emplois/Grades concernés

Sont concernés les grades et emplois suivants :

Adjoint technique principal 1^{ère} classe/Adjoint technique principal 2^{ème} classe/Adjoint technique

-Pour les 3 agents à temps complet du Service Technique dont:

- 1 responsable du service technique
- 2 agents du service patrimoine et entretien des bâtiments/festivités/interventions techniques diverses

-Pas d'application de l'astreinte aux 2 agents des espaces verts et à l'agent à temps non complet

■ Modalités de rémunération ou de compensation

Indemnisation réglementaire de l'astreinte et des frais kilométriques.

ARTICLE 2:

qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les **mettre en place** dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La Secrétaire de séance, Marjorie KALB



La Maire, Valérie TONIN



La Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la présente délibération.

Fait et délibéré à BARBASTE, les mois, jour et an susdits.

Ont signé au Registre les membres présents. Pour copie conforme